

**Mairie de Saint-Leu
Services Techniques
Avenue du Général LAMBERT**

97 436 SAINT LEU

A l'attention de Madame MARIMOUTOU

N/Réf: FF/20130204

Saint-Leu, le 26 Février 2013

Objet : EXTENSION DU PORT – REJET DES EAUX DE CARENAGE

Madame,

Pour faire suite à nos échanges concernant le rejet des eaux de carénages dans le cadre de l'extension du port, je vous prie de trouver ci-dessous nos préconisations.

Les effluents rejetés au réseau d'assainissement collectif pourront être acceptés via une simple autorisation de déversement sous réserve de respecter les prescriptions minimales définies par la réglementation :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Présenter un rapport DCO/DBO₅ inférieur à 3
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues produites,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Afin d'atteindre ces objectifs, les effluents devront subir les étapes de prétraitement nécessaires de type dégraissage, déshuilage, Ces ouvrages de prétraitement devront faire l'objet d'un entretien régulier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

**Le Chef de Secteur Sud-Ouest,
Fabien FERNANDEZ**

